



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-096

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

# Sommaire

## Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-22-00001 - AP N°2023-142-001 du 22 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours pour l'acquisition de deux caméras de détection des départs de feux de forêts et de végétation (6 pages)

Page 3

04-2023-05-22-00002 - AP N°2023-142-002 du 22 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Villemus pour le débroussaillage initial autour du village et de la mise aux normes de sécurité des voies communales ouvertes à la circulation publique (6 pages)

Page 10

04-2023-05-22-00003 - AP N°2023-142-004 du 22 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Corbières-en-Provence pour le débroussaillage initial des quartiers de Aigaudiers et de la Chapelle Saint-Brice ainsi que la mise aux normes des voix de desserte "chemin des Bas Plantiers" et "chemin de Picarlet" (6 pages)

Page 17

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-22-00001

AP N°2023-142-001 du 22 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours pour l'acquisition de deux caméras de détection des départs de feux de forêts et de végétation



Digne-les-Bains, le 22 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-142-001**

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours pour l'acquisition de deux caméras de détection des départs de feux de forêts et de végétation

Engagement juridique n°2103995502

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vademécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

**VU** la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

**VU** le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation de l'axe 2 ;

**VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 23 février 2023 sous la référence n° 11589240 relative à l'acquisition de deux caméras de détection des départs de feux de forêts et de végétation ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

**SUR PROPOSITION DE** Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Une subvention de l'État est attribuée au service départemental d'incendie et de secours, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé 95 avenue Henri Jaubet 04000 DIGNE LES BAINS
- disposant du numéro SIRET : 280 400 169 000 23.

**Article 2 : Caractéristiques et nature du projet**

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

**Acquisition de deux caméras de détection des départs de feux de forêts et de végétation**

Les caractéristiques du projet précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

**Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 70 000 € Hors Taxes.  
Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 80 %.

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

**56 000,00 € Hors Taxes (cinquante six mille euros hors taxes)**

**Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement**

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :  
L'opération débute le 15 juin 2023. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 15 juin 2024.

**Article 5 - Imputation budgétaire**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »).  
A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Detect

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11589240 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

L'axe localisation interministérielle est renseigné par N9304.

#### **Article 6 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit seize mille huit cents euros, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée des travaux subventionnés.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

#### **Article 7 : Obligations du bénéficiaire**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an au terme du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ce bilan doit parvenir à la préfecture au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

#### **Article 8 : Conditions de reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Compte à créditer**

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>30001</b>	<b>00327</b>	<b>C0400000000</b>	<b>17</b>
<b>IBAN</b>	<b>FR87 3000 1003 27CO 4000 0000 017</b>		
<b>BIC</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 10 : Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.



Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **Article 11 : Contrôle**

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 13 : Exécution**

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, .

Marc CHAPPUIS





# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-22-00002

AP N°2023-142-002 du 22 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Villemus pour le débroussaillage initial autour du village et de la mise aux normes de sécurité des voies communales ouvertes à la circulation publique



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FRANCE  
NATION  
VERTE**  
Agir • Mobiliser • Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Environnement**



Digne-les-Bains, le 22 mai 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-142-002**

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la commune de Villemus pour le débroussaillage initial autour du village et de la mise aux normes de sécurité des voies communales ouvertes à la circulation publique

Engagement juridique n°2103996458

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

**VU** la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

**VU** le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation de l'axe 2 ;

**VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 28 février 2023 sous la référence n°11635967 relative aux travaux de débroussaillage initial du village et à la mise aux normes de sécurité des voies communales ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

**Sur proposition de** Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Villemus, dénommée ci-après « bénéficiaire » :  
– dont le siège est situé MAIRIE - HOTEL DE VILLE - 04110 Villemus ;  
– disposant du numéro SIRET : 210 402 418 00011.

**Article 2 : Caractéristiques et nature du projet**

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

**Débroussaillage initial autour du village et mise aux normes de sécurité des voies communales  
ouvertes à la circulation publique**

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

**Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 71 100 € Hors Taxes.  
Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 80 %.

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

**56 880 € Hors Taxes (cinquante-six huit mille huit cent quatre-vingt euros hors taxes)**

**Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement**

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :  
L'opération débute dès le mois de mai 2023 pour une date prévisionnelle d'achèvement des travaux fixée à la fin de l'année 2023.

**Article 5 - Imputation budgétaire**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Amenag F

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11635967 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

L'axe localisation interministérielle est renseigné par N9304.

#### **Article 6 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée des travaux subventionnés.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

#### **Article 7 : Obligations du bénéficiaire**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an au terme du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ce bilan doit parvenir à la préfecture au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

- bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

#### **Article 8 : Conditions de reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Compte à créditer**

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	<b>TRÉSORERIE DE FORCALQUIER</b>		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>30001</b>	<b>00327</b>	<b>D00400000000</b>	<b>64</b>
<b>IBAN</b>	<b>FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064</b>		
<b>BIC</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 10 : Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **Article 11 : Contrôle**

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 13 : Exécution**

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHARPUS





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-22-00003

AP N°2023-142-004 du 22 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Corbières-en-Provence pour le débroussaillage initial des quartiers de Aigaudiers et de la Chapelle Saint-Brice ainsi que la mise aux normes des voix de desserte "chemin des Bas Plantiers" et "chemin de Picarlet"



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Environnement**



Digne-les-Bains, le 22 mai 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-142-004**

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la commune de Corbières-en-Provence pour le débroussaillage initial des quartiers de Aiguadiers et de La Chapelle Saint-Brice ainsi que la mise aux normes des voies de desserte « chemin des Bas Plantiers » et « chemin de Picarlet »

Engagement juridique n°2103996455

#### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

**VU** la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

**VU** le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation de l'axe 2 ;

**VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 17 février 2023 sous la référence n°11368630 relative aux travaux de débroussaillage initial des quartiers de Aiguadiers et de La Chapelle Saint-Brice et à la mise aux normes des voies de desserte « chemin des Bas Plantiers » et « chemin de Picarlet » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

**SUR PROPOSITION DE** Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Corbières-en-Provence, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé Mairie - Place haute - 04220 Corbières-en-Provence ;
- disposant du numéro SIRET : 210 400 636 00010.

#### **Article 2 : Caractéristiques et nature du projet**

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

**Débroussaillage initial des quartiers de Aigaudières et de La Chapelle Saint-Brice et mise aux normes des voies de desserte « chemin des Bas Plantiers » et « chemin de Picarlet »**

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

#### **Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 10 792 € Hors Taxes.  
Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 80 %.

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

**8 634 € Hors Taxes (huit mille six cent trente-quatre euros hors taxes)**

#### **Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement**

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :  
L'opération débute dès le mois de mai 2023 pour une date prévisionnelle d'achèvement des travaux fixée en fin de l'année 2023.

#### **Article 5 - Imputation budgétaire**

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Amenag F

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11368630 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

L'axe localisation interministérielle est renseigné par N9304.

#### **Article 6 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée des travaux subventionnés.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

#### **Article 7 : Obligations du bénéficiaire**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an au terme du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ce bilan doit parvenir à la préfecture au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

- bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

#### Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

#### Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FORCALQUIER		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>30001</b>	<b>00327</b>	<b>D0400000000</b>	<b>64</b>
<b>IBAN</b>	<b>FR87 3001 1003 27CD 4000 0000 064</b>		
<b>BIC</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### Article 10 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

#### **Article 11 : Contrôle**

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 13 : Exécution**

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAMPUIS



